

2016-195



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes, dans la traversée de l'agglomération, sur les routes départementales 523A, 523B et 523

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Isère au titre de l'article R 411-8 du code de la route

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains des routes départementales 523A, 523B et 523, en agglomération ;

Considérant que les routes départementales 523B et 523, en agglomération, sont régulièrement empruntées par les enfants des écoles de Villard Benoît, qui circulent à vélo ou à pieds ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains, de dévier ce trafic ;

Considérant que l'autoroute A41 offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération ;

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes sera interdite dans la traversée de l'agglomération, sur les routes départementales, D.523A (section comprise entre les carrefours avec la D.523B et l'avenue de la Gare), D.523B (rue du Bréda, rue des Mettanies, avenue du Granier) et D.523 (avenue de Savoie), de jour comme de nuit. Ils emprunteront l'autoroute A41 pour contourner l'agglomération.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules d'exploitation de ces routes départementales, aux véhicules des services techniques de la Ville, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux transports exceptionnels et aux véhicules assurant la desserte locale des communes de Pontcharra, Laissaud et Les Molettes.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Affiché à la mairie le : 16/08/16

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge notre arrêté 2015-243 du 06 octobre 2015.

Article 7 :

Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, Monsieur le chef de poste de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère.

A Pontcharra, le 09 août 2016

Le Maire,

Christophe BORG

